



Règlement
intérieur des
**aides financières
individuelles**
2024 - 2027



Édito

Le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne a voté, dans le cadre du Contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion 2023-2027, un Règlement intérieur d'action sociale portant sur les aides aux familles et aux partenaires. Celui-ci a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des administrateurs et avec les services concernés.

Le règlement intérieur des aides financières individuelles vise à proposer des aides complémentaires aux dispositifs légaux afin de toujours mieux répondre aux besoins des familles de Seine-et-Marne. Dans le respect du budget alloué, il vise à accompagner les familles fragilisées afin qu'elles puissent construire un avenir plus durable.

Les aides proposées couvrent ainsi les champs de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, du logement et de l'insertion sociale. Elles peuvent soit s'inscrire dans le cadre d'un accompagnement social, soit faire l'objet d'une demande directe de l'allocataire, soit faire l'objet d'un versement en automatique.

Avec ce règlement intérieur, la Caf de Seine-et-Marne affiche clairement sa volonté d'accompagner les familles du département, en apportant une attention toute particulière aux familles vulnérables.

Bien à vous,

**le président du Conseil d'administration
de la Caf de Seine-et-Marne, François Chabert
et les membres du Conseil d'administration**

Préambule

Les aides financières individuelles prévues dans le présent règlement intérieur s'inscrivent dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, tout en prenant en compte le contexte local. Ainsi, elles visent à répondre aux besoins des familles du département au travers des ambitions suivantes :

Développer des services attentionnés à chaque étape de la vie :

- soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité, notamment les plus fragiles.

Réduire les inégalités d'accès des enfants et adolescents aux activités péri et extrascolaires :

- favoriser l'accès aux loisirs et les départs en vacances,
- faciliter l'accès au Bafa.

Ces aides peuvent être attribuées sous forme :

- de subventions ou de prêts, dont les mensualités sont retenues directement sur les prestations sociales ou familiales,
- d'aides demandées directement par la famille ou sur instruction d'un travailleur social,
- d'aides ponctuelles pour faire face à une difficulté particulière ou d'aides sur projet.

Subsidiaires des prestations légales et complémentaires des interventions sociales, les aides financières individuelles sont présentées selon les trois grands domaines d'interventions sociales des Caf :

- le soutien à la parentalité,
- le logement et le cadre de vie,
- L'insertion sociale et professionnelle.

L'action sociale de la Caf est préventive et familiale. Elle privilégie la participation des familles dans les projets qui les concernent.

L'action sociale de la Caf respecte le principe de neutralité philosophique, politique et religieuse.

Les aides financières individuelles peuvent être versées auprès d'associations, sous réserve que celles-ci respectent la charte de la laïcité de la branche Famille et n'aient pas vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'elles s'adressent à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous en s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

Notamment les activités à caractère religieux, philosophique, politique, syndical ou confessionnel doivent avoir un caractère facultatif et ne pas excéder 25 % du temps consacré aux activités. Les familles doivent être informées de la nature des activités proposées et de l'existence d'activités alternatives, sans surcoût à leur charge.

Toutes les aides financières sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

Les services de la Caf peuvent être amenés à effectuer un contrôle sur pièces ou sur place pour vérifier les modalités d'utilisation de l'aide financière attribuée :

- la situation complète du demandeur doit être connue de la Caf,
- l'utilisation de l'aide doit être conforme à l'objet pour lequel elle était destinée au moment de l'accord,
- les justificatifs nécessaires doivent être tenus à disposition de la Caf.

La loi punit de peines sévères quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir, ou tente de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues (article L 114-13 et L.835-5 du Code de la Sécurité Sociale, article 441-1 du code pénal).

Aussi tout cas de fraude ou de fausse déclaration de la part du bénéficiaire et du demandeur ou de non production des pièces justificatives aura pour sanction le remboursement immédiat de la totalité de l'aide versée, avec une rétroactivité pouvant aller jusqu'à 5 ans.

En cas de fraude avérée aux prestations familiales ou sociales, l'allocataire pourrait être privé des aides à caractère automatique.

Concernant les aides aux vacances familles et les aides aux vacances sociales, en cas de signalement par le centre de vacances de non-respect du règlement intérieur de l'établissement, des sanctions pourront être prises pouvant aller jusqu'à l'exclusion du dispositif d'aides aux vacances.

Sommaire

Principes généraux

1/ Les bénéficiaires _____	1
2/ L'examen du dossier _____	2
3/ Les instances d'attribution des aides inscrites au Ri Afi _____	3
4/ Les critères de ressources _____	3
5/ Les conditions d'octroi des prêts _____	5
6/ Voies de recours _____	5



Aide innovante

Aide au projet familial _____	6
-------------------------------	---



Le soutien à la parentalité

Aide en cas de décès _____	8
Aide pour les naissances multiples _____	9
Aides aux vacances et aux loisirs _____	10



Le logement et le cadre de vie

Aide aux impayés d'énergie _____	17
Aide aux impayés d'eau _____	19
Aide aux impayés d'accession et de charges de copropriété ____	20
Aide à l'équipement neuf ménager, mobilier, puériculture _____	21
Aide à l'équipement de seconde main mobilier, puériculture ____	24



Insertion

Aide au premier stage Bafa _____	26
----------------------------------	----

Aides avec montants et plafonds d'intervention

Tableau récapitulatif des aides avec montants et plafonds d'intervention _____	27
--	----

1/ Les bénéficiaires

La Caf de Seine-et-Marne accorde, dans la cadre de sa politique d'action sociale et dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget d'action sociale, des aides financières aux familles allocataires ayant au moins un enfant à charge de moins de 20 ans et sous réserve qu'elles ouvrent droit à au moins une prestation familiale, telle que définie à l'article L 511-1 du code de la Sécurité Sociale, à savoir :

Article L511-1 Modifié par Loi n°2006-339 du 23 mars 2006 - art. 5 JORF 24 mars 2006

Les prestations familiales comprennent :

- la prestation d'accueil du jeune enfant,
- les allocations familiales,
- le complément familial,
- l'allocation de logement,
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé,
- l'allocation de soutien familial,
- l'allocation de rentrée scolaire,
- l'allocation journalière de présence parentale.

Sont également considérées comme bénéficiaires de l'action sociale, les personnes qui relèvent du régime général dès lors qu'elles ont un enfant à charge au sens des prestations familiales et qui perçoivent l'une des prestations suivantes :

- l'Aide personnalisée au logement (Apl),
- le Revenu de solidarité active (Rsa),
- la Prime d'activité (Ppa).

Le bénéfice des aides financières individuelles est également ouvert :

- aux parents allocataires (avec partage des allocations familiales) bénéficiaires potentiels de l'action sociale, lorsqu'ils assument la charge effective de leurs enfants au titre de la résidence alternée,
- aux parents séparés allocataires ou non allocataires et non gardiens, qui ont besoin d'une aide pour maintenir les liens avec leur(s) enfant(s) pour les demandes en équipement ménager, mobilier, puériculture (sur enquête sociale),
- aux femmes enceintes d'un premier enfant, dans le cadre d'un accompagnement social,
- aux parents d'un premier enfant né sans vie, dans le cadre d'un accompagnement social,
- aux jeunes de 16 à 25 ans pour les aides au Bafa,
- aux grands-parents ou membres de la fratrie désignés comme tuteur légal (cas de décès des deux parents), dans le cadre d'un accompagnement social.

Les aides financières individuelles figurant dans le présent règlement sont réservées aux seules familles :

- dont le quotient familial ne dépasse pas le quotient familial plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration,
- ou au vu de la moyenne économique prenant en compte une situation récente présentée par un travailleur social.

et dont les modalités de calcul figurent au paragraphe 4/.

Il est à noter que, concernant les aides aux vacances, la situation des enfants en garde alternée sera analysée en tenant compte séparément du quotient familial de chacun des parents. Le total de l'aide versée aux deux parents ne pourra excéder le montant unitaire de l'aide prévue par le règlement intérieur d'action sociale. La répartition de l'aide sera calculée au prorata de la durée du séjour de l'enfant avec chacun des parents.

Pour bénéficier des aides financières individuelles, les familles allocataires de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne doivent relever du régime général. Les agents de l'État, de l'Éducation nationale, de la Poste et d'Orange, des Industries Électriques et Gazières, les artisans ruraux ainsi que les agents de la Ratp et de la Sncf, peuvent également bénéficier des aides de l'action sociale, sous réserve que leur employeur ne verse pas d'aide de même nature.

Ne sont pas bénéficiaires des prestations d'action sociale individuelles les ressortissants de la Mutualité sociale agricole (Msa).

2/ L'examen du dossier

L'action sociale de la Caf a un caractère subsidiaire et ne peut être sollicitée qu'après avoir examiné toutes les autres aides sociales versées par les autres organismes d'État, Région, Département, etc.

Tout changement de situation de l'allocataire doit être déclaré à la Caf avant instruction d'une demande sociale. A ce titre, tous les droits légaux potentiels doivent être ouverts, ou à défaut les demandes doivent être formulées et enregistrées à la Caf.

Historique

Dans le cadre de l'examen des aides, l'historique du dossier est présenté sur les 5 dernières années.

Antériorité

Toutes les aides plafonnées inscrites au règlement intérieur sont accordées à hauteur du plafond sur les 12 derniers mois glissants.

Exceptions :

- l'aide à l'équipement ménager, mobilier, puériculture : le même article ne peut être accordé dans un délai de 5 ans,
- l'aide à l'équipement de seconde main : l'aide ne peut être accordé 2 années de suite,

- les aides aux impayés d'énergie et d'eau : sur 18 mois glissants,
- l'aide aux impayés d'accession et de charges de co-propriété : sur 24 mois glissants.

Enquête sociale

Toutes les enquêtes sociales doivent préciser les éléments suivants :

- un avis motivé du travailleur social réalisant la demande d'aide et/ou de son responsable hiérarchique,
- un projet de vie ou d'insertion de la famille sollicitant l'aide.

Si un dossier de surendettement a été déposé un point précis de son état d'avancement doit être fait (dettes incluses, notamment). Une dette incluse dans un plan de surendettement ne peut faire l'objet d'une aide Caf.

Il est précisé que si l'aide est accordée sous forme de prêt et secours, les deux aides sont indissociables et ne seront versées que lors du retour du contrat de prêt signé par l'allocataire.

3/ Les instances d'attribution des aides inscrites au RI Afi

Délégation

Elle accorde toutes les aides à l'initiative de l'allocataire, dont tous les critères d'attribution ont un caractère automatique. Exemples : prêt équipement ménager, mobilier, puériculture ; aide en cas de décès du conjoint ou de l'enfant et naissances multiples.

Ces dossiers sont instruits par des techniciens-conseils et validés sur un rythme hebdomadaire.

Commission technique (Ct)

Elle accorde les aides à l'initiative d'un travailleur social, dont le montant annuel est inférieur ou égal à 1 000 €. Elle permet le traitement des dossiers sur un rythme hebdomadaire. Elle est composée d'un cadre et/ou d'un chargé de mission.

Commission des aides financières individuelles (Cafi)

Elle accorde les aides à l'initiative d'un travailleur social, dont le montant annuel est supérieur à 1 000 €. Elle statue également sur les demandes spécifiques et contestations de décision.

Elle est composée des administrateurs désignés par le Conseil d'administration et se réunit mensuellement.

Traitement par les services

Certaines aides inscrites au règlement intérieur (aide en cas de décès du conjoint et aide aux naissances multiples) ont un caractère automatique, c'est-à-dire qu'elles sont versées directement aux familles bénéficiaires après requête sur le fichier allocataire, sans demande préalable.

4/ Les critères de ressources

Quotient familial

Les aides financières individualisées soumises à condition de ressources sont réservées aux seules familles

dont le quotient familial ne dépasse pas le quotient familial plafond fixé par le Conseil d'administration.
Le mode de calcul correspond à celui retenu par la Cnaf, soit :

$$\frac{1/12 \text{ des ressources nettes imposables annuelles}^{(1)} + \text{prestations familiales}^{(2)}}{\text{Le nombre de parts au sens des prestations familiales}}$$

2 parts pour les parents ou la personne isolée,

+ **½ part** par enfant à charge,

+ **½ part en +** pour le 3^e enfant,

+ **½ part en +** pour chaque enfant bénéficiaire de l'Aeeh (enfant en situation de handicap).

Le quotient familial s'apprécie lors de l'examen du dossier complet, sur la base des revenus nets déclarés pour l'étude des prestations légales.

(1) Revenus nets déclarés à l'administration fiscale pris en compte par la Caf au moment de la demande (N-2).

(2) Montant des prestations familiales mensuelles perçues au titre du mois de la demande, y compris l'Aide personnalisée au logement, l'Allocation d'adulte handicapé, le Revenu de solidarité active et l'Allocation logement à caractère social.

Moyenne économique

Les autres aides financières ne sont pas soumises à une condition de ressources. Toutefois, le calcul d'une moyenne économique constitue l'un des éléments d'appréciation de la situation du demandeur.

Le mode de calcul est le suivant :

$$\text{Ressources nettes} = \text{ressources mensuelles}^{(3)} - \text{charges mensuelles}^{(4)} - \text{forfait fluides}^{(5)}$$

- 2 parts (parents ou personne isolée)
- + 1 part par enfant à charge y compris enfants conçus (déclaration faite à la Caf) et jeunes de 20 à - 25 ans (24 ans révolus) sans emploi ou ne percevant pas plus de 55 % du Smic
- + 1/2 part supplémentaire pour chaque enfant bénéficiaire de l'AAEH (enfant handicapé)

(3) Salaires, pensions ou indemnités, ensemble des prestations familiales y compris l'Apl et éventuellement des pensions alimentaires.

(4) Les charges mensuelles fixes représentent les montants du loyer principal ou les remboursements d'accession, les frais de garde, les pensions alimentaires versées en faveur d'enfants à charge. Les autres types de dépenses ou nature de charges sont à indiquer dans le libellé de l'enquête sociale.

(5) Le forfait fluide comprend : eaux, gaz électricité, chauffage tous moyens.

Forfait fluide mensuel par personne :

1 personne	84 €
2 personnes	118 €
3 personnes	174 €
4 personnes	220 €
par personne supplémentaire	5 €

Un parent isolé compte pour 2 personnes.

5/ Les conditions d'octroi des prêts

Ne sont pas éligibles aux prêts, les familles :

- relevant de la commission de surendettement, sauf cas motivé par le travailleur social qui suit la famille,
- qui ont déjà bénéficié d'un prêt de même nature dans les 12 mois précédents.

Pour les autres types de prêt, le cumul est à l'appréciation de la commission.

En fonction de la moyenne économique, un barème indicatif permet d'aider à la prise de décision.

Moyenne économique	Subvention	Prêt
0-200 €	100 %	/
201-250 €	75 %	25 %
251-300 €	50 %	50 %
301-400 €	25 %	75 %
401 € <	/	100 %

En fonction de la moyenne économique et du montant du prêt accordé, un barème, permet de déterminer le montant des mensualités de remboursement de prêt pouvant être octroyées.

Moyenne économique	Remboursement minimum mensuel
200-300 €	30 €
300-400 €	40 €
401 € <	60 €

La durée maximum d'un prêt ne doit pas dépasser 36 mensualités.

6/ Voies de recours

Si vous contestez une décision prise à votre encontre dans le cadre de l'application de ce règlement intérieur, vous pouvez expliquer votre position dans un délai de deux mois, à partir de la date de notification de la décision. Une décision ne peut être contestée qu'une seule fois.

Pour cela, adressez un courrier à :

Madame la Présidente de la Commission des aides financières individuelles
Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne
TSA 34004
77024 Melun CEDEX



Aide innovante

Aide au projet familial

Cette aide est destinée aux familles confrontées à une difficulté sociale qui sont accompagnées par la Caf dans le cadre des parcours attentionnés ou par un partenaire dans le cadre d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle.

Elle s'inscrit dans le cadre de projets d'insertion sociale élaborés avec les familles afin de prévenir les exclusions et de soutenir celles qui sont confrontées à des événements familiaux déstabilisants.

Forme de l'aide

Il peut s'agir d'un secours et /ou d'un prêt dans la limite d'un plafond d'intervention fixé à 2 000 €. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente en s'appuyant sur les préconisations du travailleur social.

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus (sauf exceptions pour les non-allocataires, cf. page 1).

Critères d'attribution

Existence d'un fait générateur lié à un parcours attentionné, pour un public cible spécifique OU accompagnement par un partenaire d'un projet d'insertion sociale ou professionnelle cohérent et précisément décrit.

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille, de la moyenne économique et de l'historique des aides antérieures.

La demande d'Aide au projet familial s'inscrit dans un plan global d'aide à la famille. Elle doit être élaborée à l'occasion du processus d'accompagnement correspondant au second niveau de l'offre de service de travail social. De ce fait, les demandes **au titre d'aides de dépannage, découvert bancaire, dette fiscale, dette de cantine ainsi qu'aux impayés de loyers** n'entrent pas dans le champ de compétence de la Caf.

Le travailleur social sollicitant l'aide s'engage sur la description précise avec la famille du projet, sa cohérence et sa viabilité. En particulier, l'exposé de la demande devra s'attacher à préciser le contexte, les objectifs poursuivis, l'implication de la famille dans la résolution de sa situation et en quoi l'aide peut apporter une réelle plus-value dans le parcours de la famille.

- Dans le cadre d'une demande intégrant une aide à la mobilité (permis de conduire, frais de transports en commun). Les critères suivants s'appliquent :
 - les dispositifs des autres partenaires susceptibles d'intervenir doivent avoir été préalablement sollicités,
 - l'auto-école doit avoir souscrit une garantie financière.
- Dans le cadre d'une demande intégrant une aide au financement de formation à visée professionnelle, ou contribuant au financement de frais liés au démarrage d'une formation (mode de garde, frais de transport, achat d'un ordinateur financé à hauteur de 500 € maximum).
- Dans le cadre de l'aide au répit.
- Dans le cadre d'un soutien psychologique et autres accompagnements nécessaires à la famille.

Constitution du dossier

- rapport social transmis par un travailleur social et validé par son responsable,
- relevé d'identité bancaire (Rib) du tiers qui percevra le versement de l'aide,
- justificatifs des ressources,
- justificatifs de charges : loyer principal ou remboursement accession, frais de garde, pensions alimentaires versées...,
- justificatifs des dettes, devis ou factures à l'origine de la demande.

Versement de l'aide

Au tiers fournisseur ou exceptionnellement à l'allocataire sur demande expresse du travailleur social.

En cas de prêt, celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire autorisant la caisse à prélever les mensualités de remboursement sur les prestations familiales.

Remboursement

Le montant des mensualités et le délai de remboursement sont déterminés par la commission compétente.



Le soutien à la parentalité

Aide en cas de décès

Cette aide permet d'aider financièrement les familles confrontées au décès d'un parent ou d'un enfant.

Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide sous forme d'un secours.

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale.

Critères d'attribution

L'aide est accordée sous condition de ressources :

- pour le décès d'un conjoint ou concubin vivant au foyer : soit en versement automatique ou sur évaluation sociale (selon le quotient familial du mois suivant le décès),
- pour le décès d'un enfant à charge : en complément de l'allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant, sur évaluation sociale.

Versement de l'aide

L'acte de décès doit être transmis à la Caf dans les plus brefs délais.

1. L'aide versée uniquement si la famille est allocataire de la Caf de Seine-et-Marne au moment du décès. En cas de décès de l'un ou l'autre des parents vivant au foyer (allocataire, conjoint ou concubin), l'aide est versée :

- **automatiquement**, suite à une requête informatique, lorsque le quotient familial est inférieur à 1 000 €,
- **sur évaluation sociale**, lorsque le quotient familial se situe entre 1 001 et 1 500 €.

L'aide est versée à l'allocataire ou au conjoint.

Le paiement intervient au cours du mois qui suit le calcul du nouveau quotient familial. Le montant de l'aide est de 2 000 €.

2. En cas de décès d'un enfant à charge de moins de 20 ans ou d'un enfant né sans vie : une aide pourra être versée exceptionnellement en complément de l'allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant en cas de besoins avérés de la famille. L'octroi de ce soutien pourra se faire sur la base de la production d'un rapport social d'un travailleur social Caf mettant en évidence une situation de fragilité ou de détresse particulière et l'évaluation du coût des besoins additionnels.

Le montant de l'aide sera déterminé en fonction des besoins estimés, et pourra être au maximum de 1 200 €.

Le versement est fait à l'allocataire ou à la personne physique qui assure la charge de(s) l'enfant(s).



Allocation forfaitaire en cas de décès d'un enfant ADE

La loi prévoit le versement d'une allocation forfaitaire en soutien aux familles confrontées au décès d'un enfant, âgé au maximum de 25 ans. Le montant est modulé en fonction des ressources, par référence aux tranches de ressources servant à l'attribution des allocations familiales.



Le soutien à la parentalité

Aide pour les naissances multiples

Ces aides permettent, pour les familles accueillant une naissance multiple de faire face aux frais spécifiques liés à cette naissance et de faciliter la mise en place d'une aide à domicile.

POUR LES NAISSANCES A PARTIR DE JUMEAUX

Forme de l'aide

Financement d'un service d'aide à domicile pour les familles à faibles ressources dans le cadre de la prestation de service.

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale, et qui accueillent une naissance multiple.

Critères d'attribution

L'aide est accordée sous condition de ressources : quotient familial inférieur ou égal à 650 €.

Modalités et montant de l'aide

Intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) dans les 12 mois suivants la naissance pour une durée de 6 mois maximum.

Prise en charge de la participation familiale jusqu'à 100 heures d'aide à domicile par famille.

Versement de l'aide

Païement en tiers payant à l'Association d'aide à domicile.

POUR LES NAISSANCES A PARTIR DE TRIPLÉS

Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire sous forme d'un secours, d'un montant de 3 000 € pour des triplés (+ 1 000 € par enfant supplémentaire).

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale.

Critères d'attribution

L'aide est accordée sans condition de ressources.

Versement de l'aide

L'aide est versée à l'allocataire automatiquement grâce à une requête informatique mensuelle.

L'aide est versée uniquement si la famille est allocataire de la Caf de Seine-et-Marne au moment de la naissance.



Aide à la famille dans son foyer

Cette aide est une participation aux frais d'intervention d'un technicien de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ou d'une auxiliaire de vie sociale (Avs) au domicile d'une famille afin de suppléer ou seconder la mère ou le père à son domicile.

La prise en charge d'une intervention individuelle est conditionnée par la survenance d'un ou plusieurs événements familiaux ou liés à une pathologie (ex : naissance ou adoption, décès, séparation, grossesse, maladie ou hospitalisation, etc).

<https://caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-personnelle/votre-famille-s-agrandit> ([lien](#))



Se référer aux informations concernant les loisirs et les vacances dans la rubrique «Ma Caf/Vie personnelle/ Les aides aux vacances» : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-personnelle/les-aides-aux-vacances> ([lien](#)).

Aides aux vacances en famille (Avf)

Cette aide permet de faciliter le départ en vacances des familles à revenus modestes avec enfants de 0 à 18 ans, dans un centre labellisé Vacaf.

Forme de l'aide

Les familles concernées reçoivent une notification de droit potentiel en début d'année civile. Il s'agit d'un secours pour un seul séjour en famille dans l'année pour un minimum de 4 nuits et un maximum de 7 nuits, réalisé dans l'année civile et durant les vacances scolaires de la zone C pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

En cas de mutation dans un autre département, la famille conserve son droit à l'aide aux vacances.

Bénéficiaires

Familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal à 700 €.

Les familles ayant bénéficié de cette aide en N-1 ne pourront pas en bénéficier une deuxième année consécutive.

Inscriptions

Par le centre labellisé choisi par la famille, sur le site internet de Vacaf.

Versement de l'aide

Paieement direct à l'organisme de vacances.



Aides aux vacances sociales (Avs)

Cette aide permet, aux travailleurs sociaux de la Caf, dans le cadre d'un accompagnement, de construire avec les familles un projet de premier départ en vacances. Le dispositif est également ouvert, après accord de la Caf, aux projets proposés par :

1. des partenaires de la Caf (référents familles des centres sociaux, partenaires associatifs), sur des territoires où les départs en vacances en familles avec AVF sont moins ou peu mobilisés,
2. des partenaires qui organisent des départs en vacances pour des familles avec enfants bénéficiaires d'AEEH.

Forme de l'aide

Il s'agit d'un secours pour un seul séjour en famille avec un minimum de 4 nuits et un maximum de 7 nuits, réalisé dans l'année civile et durant les vacances scolaires de la zone C pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Bénéficiaires

- Les familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal à 700 €,
- les familles qui ont au moins un enfant bénéficiaire de l'Aeeh et dont le QF est inférieur ou égal à 1 000 €,
- les familles bénéficiaires de minima sociaux,
- les familles ayant subi un changement de situation familiale et/ou professionnelle.

Inscriptions

Dans un centre labellisé Vacaf, par un travailleur social de la Caf ou un partenaire agréé par la Caf, sur le site internet de Vacaf.

Versement de l'aide

Paiement direct à l'organisme de vacances.



Aides aux vacances enfants (Ave)

Cette aide permet de faciliter le départ en séjours collectifs des enfants de 3 à 18 ans. Le séjour doit être déclaré auprès de la Dsden et organisé par un organisme conventionné par la Caf.

Forme de l'aide

Les familles concernées reçoivent une notification de droit potentiel en début d'année civile. Il s'agit d'un secours pour 1 seul séjour dans l'année de minimum 1 nuit et maximum 20 nuits, à réaliser durant les vacances scolaires de la zone C. Les séjours à l'étranger sont exclus du dispositif.

Bénéficiaires

Les familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal à 750 €. Pour les enfants bénéficiaires de l'Aeeh en janvier N, le plafond est majoré de 400 €.

Inscriptions

Par l'organisme de vacances conventionné choisi par la famille, sur le site internet de Vacaf.

Versement de l'aide

Païement à l'organisme de vacances.



Le «Pass Colo»

Il facilite les départs des enfants de 11 ans des familles selon conditions de ressources. Inférieur ou égal à 1 500 euros). Ce dispositif est cumulable avec l'AVE.

Cette aide financière versée à l'organisateur du séjour labellisé «Pass Colo», selon le principe du tiers payant, varie en fonction des ressources de la famille :

- 350 € pour les QF de moins de 200 €
- 300 € pour les QF compris entre 201 et 700 €
- 250 € pour les QF compris entre 701 et 1200 €
- 200 € pour les QF compris entre 1 201 et 1 500 €.

Pour plus d'informations : <https://www.jeunes.gouv.fr/passcolo>



Aide au transport

Cette aide apporte un complément d'aide aux vacances pour les familles ayant confirmé un séjour AVF ou bénéficiant d'un séjour accompagné par un travailleur social via l'AVS..

Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire sous forme d'un secours pour un seul séjour. Elle est modulée en fonction de la distance (aller) entre les lieux de résidence et de vacances des allocataires :

- entre 200 et 400 kms : 100 €,
- au-delà de 400 kms : 200 €.

Bénéficiaires

Les familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal à 700 € et ayant confirmé un séjour AVF par le versement d'un acompte.

Les familles partant en séjour AVS via l'accompagnement d'un travailleur social.

Critères d'attribution :

- le séjour AVF ou AVS doit être réalisé sur la période de vacances scolaires estivales,
- un seul départ sur la période par famille allocataire.

Versement de l'aide

L'aide est versée dans le mois précédent le départ en vacances directement à la famille sans intervention de sa part. Le trajet retenu pour le calcul de la distance est le plus court

A noter : en cas de non-réalisation du séjour, si l'aide au transport a déjà été versée, l'aide sera récupérée par la Caf.



Aide complémentaire Aeeh

Cette aide apporte un complément d'aide aux vacances pour les familles avec enfant(s) porteur(s) de handicap, bénéficiaires de l'Aeeh.

Non valable pour les activités de loisirs (passeport loisirs).

Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire sous forme d'un secours pouvant aller jusqu'à 400 €.

Bénéficiaires

Les familles avec enfant bénéficiaire de l'Aeeh en janvier N et dont le QF de janvier N est inférieur ou égal à 1 000 €.

Critères d'attribution

L'aide est accordée une fois dans l'année par enfant bénéficiaire de l'Aeeh. Elle peut être sollicitée :

- pour un départ en vacances familiales (dans un centre labellisé Vacaf ou non) où l'enfant porteur de handicap est présent,
- ou pour un départ en séjour collectif de l'enfant. Dans ce dernier cas, elle n'est pas cumulable si l'enfant utilise l'aide Ave qui intègre déjà la majoration.

Versement de l'aide

Les familles demandent le bénéfice du forfait en téléchargeant le formulaire sur le site caf.fr <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-personnelle/les-aides-aux-vacances/l-aide-aux-vacances-en-familles-avf/les-dispositions-particulieres-pour-les-enfants-beneficiaires-de-l-aide-complementaire-aeeh> ([lien](#)).

Elles doivent produire une facture acquittée d'un séjour de vacances au cours de l'année N, accompagnée de l'attestation précisant qu'en cas d'utilisation ultérieure d'un départ en Ave, le remboursement de l'aide sera demandé par la Caf.

Le montant versé dépend du reste à charge de la famille sur la facturation du séjour et peut aller jusqu'à 400 € par enfant bénéficiaires de l'AAEH.



Le réseau Passerelles

Le réseau Passerelles est une association dont l'objet est de promouvoir, faciliter et développer le départ en vacances des familles ayant un enfant en situation de handicap.

Forme de l'aide

La Caf finance le coût des services du Réseau Passerelles soit 1 550 € par famille pour un séjour d'une semaine. Les charges liées au transport, à l'hébergement et à la restauration sont à la charge de la famille. L'aide est cumulable avec les autres aides du règlement intérieur.

Bénéficiaires

15 familles allocataires de la CAF de Seine et Marne, avec un quotient familial égal ou inférieur à 1 000 €, au titre de l'AEEH bénéficiaires ou non d'une aide aux vacances familles (AVF).

Principe

Dans le cadre des séjours familles qu'elle propose, l'association Réseau Passerelles assure :

- la pré-réservation de l'hébergement et la refacturation aux familles, dans le cadre du prix négocié avec le village vacances,
- l'accueil des familles, à leur arrivée, sur le village vacances, l'indication de leur logement et l'aide à leur installation,
- la mise à disposition d'une éducatrice spécialisées et d'animateurs vacataires spécialisés pour assurer une prise en charge de leur enfant porteur de handicap ou de l'ensemble de la fratrie,
- la proposition d'une sortie familiale, en milieu de séjour, avec l'ensemble des familles accueillies dans le cadre du séjour familial,
- le recueil des informations, en amont du séjour, sur les besoins de l'enfant dans la vie quotidienne, afin de préparer son accueil et la qualité de sa prise en charge,
- la recherche, le cas échéant, des intervenants médicaux ou du matériel médical nécessités par les besoins de l'enfant, sur prescription médicale.

Mise en oeuvre

Les familles procèdent à leur inscription d'elles-mêmes, ou dans le cadre d'un accompagnement par un travailleur social Caf, sur le site www.reseau-passerelles.org ([lien](#)) en indiquant leur rattachement à la Caf de Seine-et-Marne.

Infos sur le site caf.fr : <https://caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/handicap/votre-enfant-souhaite-faire-des-activites> ([lien](#))



Passeport loisirs

Cette aide permet pour des enfants de 3 à 18 ans de faciliter l'inscription à des activités sportives ou culturelles organisées durant l'année scolaire.

Non valable pour les Accueils de loisirs des mercredis et vacances scolaires.

Forme de l'aide

Les familles des enfants concernés reçoivent une notification au cours du mois de septembre qui ouvre droit à une aide par enfant sous forme de secours.

L'aide est valable du 1^{er} septembre de l'année N au 31 mai de l'année N+ 1 uniquement pour une activité dans une structure ou un site en Seine-et-Marne ou dans l'un des départements limitrophes suivants (75, 91, 93, 94, 95, 02, 10, 45, 51, 60, 89).

Bénéficiaires

Familles dont le QF de janvier N est inférieur ou égal à 650 €.

Versement de l'aide

Paiement à la famille sur production du formulaire dûment complété et revêtu du cachet de l'organisateur de l'activité. L'aide n'est pas versée en cas de dépense inférieure à 10 €.

Aucun duplicata ne sera délivré



Il est possible de cumuler le passeport loisirs avec l'aide de l'Etat « pass'sport », d'un montant de 50 euros, si celle-ci est maintenue.



Le logement et le cadre de vie

Aide aux impayés d'énergie

Cette aide financière pourra être sollicitée pour les seules familles qui ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité Energie. Elle permet de soutenir les familles confrontées à des événements déstabilisants sur le plan familial ou professionnel afin de prévenir les exclusions.

Le travailleur social devra préciser le motif de refus ou de non prise en charge par le FSE.

Les difficultés doivent être passagères, liées à un événement particulier et résulter de changements de situation personnelle, familiale ou professionnelle.

Forme de l'aide

Il peut s'agir d'un secours et /ou d'un prêt dans la limite de 1 000 €. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.

Quand le plafond de l'aide est atteint, **aucune nouvelle demande ne sera examinée dans le délai minimum de 18 mois à compter de la date de la dernière commission.**

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et non bénéficiaires du FSE.

Critères d'attribution

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille et de la moyenne économique (et de l'historique).

Le chèque Energie devra être utilisé en premier lieu.

Un montage financier avec d'autres partenaires est accepté.

L'action sociale de la Caf intervient uniquement si les critères du FSE n'ouvrent pas ou plus de droit.

Motifs d'intervention

L'aide est destinée à réduire ou apurer une dette sur l'énergie ou permettre l'achat de combustibles (fuel, granules de bois, bois...).

Les frais de clôture de contrat pour changement de fournisseur ne sont pas financés.

Nature de l'aide

L'aide financière doit aider à :

- régler ou apurer une dette d'énergie (fournisseurs de gaz ou d'électricité),
- régler une facture de combustibles (fuel, granules de bois, bois...).

Constitution du dossier :

- rapport social transmis par un travailleur social,
- justificatifs des ressources,
- justificatifs de charges : loyer principal ou remboursement accession, frais de garde, pensions alimentaires versées, etc.
- justificatifs des dettes ou des factures à l'origine de la demande.

Versement de l'aide

Au tiers fournisseur ou exceptionnellement à l'allocataire, sur demande expresse du travailleur social.
En cas de prêt, celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire autorisant la caisse à prélever les mensualités de remboursement sur les prestations familiales.

Remboursement

Le montant des mensualités et le délai de remboursement sont déterminés par la commission compétente.



Fonds de solidarité logement

La Caf participe au dispositif départemental qui permet à des familles en difficulté d'accéder au logement et de se maintenir dans leur logement (si le locataire a repris le paiement du loyer depuis au moins trois mois).

Il peut s'agir d'un secours et/ou d'un prêt dans la limite d'un plafond d'intervention. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.



Fonds de solidarité énergie

La Caf participe au dispositif départemental qui permet à des familles en difficulté d'accéder à l'énergie et de maintenir l'énergie dans leur logement).

Il peut s'agir d'un secours et/ou d'un prêt dans la limite d'un plafond d'intervention. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.



Le logement et le cadre de vie

Aide aux impayés d'eau

Cette aide financière pourra être sollicitée pour les seules familles qui ne peuvent bénéficier du fonds de solidarité Eau. Elle permet de soutenir les familles confrontées à des événements déstabilisants sur le plan familial ou professionnel afin de prévenir les exclusions.

Le travailleur social devra préciser le motif de refus ou de non prise en charge par le FSEAU. Les difficultés doivent être passagères, liées à un événement particulier et résulter de changements de situation personnelle, familiale ou professionnelle.

Forme de l'aide

Il peut s'agir d'un secours et /ou d'un prêt dans la limite de 700 €. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.

Quand le plafond de l'aide est atteint, aucune nouvelle demande ne sera examinée dans le délai minimum de 18 mois à compter de la date de la dernière commission.

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus.

Critères d'attribution

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille et de la moyenne économique (et de l'historique).

Un montage financier avec d'autres partenaires est accepté.

L'action sociale de la Caf intervient uniquement si les critères du FSEAU n'ouvrent pas ou plus de droit.

Motifs d'intervention

L'aide est destinée à réduire ou apurer une dette sur l'eau.

Les frais de clôture de contrat pour changement de fournisseur ne sont pas financés.

Nature de l'aide

L'aide financière doit régler ou apurer une dette d'eau.

Constitution du dossier

- rapport social transmis par un travailleur social,
- justificatifs des ressources,
- justificatifs de charges : loyer principal ou remboursement accession, frais de garde, pensions alimentaires versées, etc.
- justificatifs des dettes ou des factures à l'origine de la demande.

Versement de l'aide

Au tiers fournisseur ou exceptionnellement à l'allocataire, sur demande expresse du travailleur social. En cas de prêt, celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire autorisant la caisse à prélever les mensualités de remboursement sur les prestations familiales.

Remboursement

Le montant des mensualités et le délai de remboursement sont déterminés par la commission compétente.



Le logement et le cadre de vie

Aide aux impayés d'accession et de charges de copropriété

Cette aide a pour objectif de permettre aux familles en accession de se maintenir dans leur logement.

Forme de l'aide

Il peut s'agir d'un secours et/ou d'un prêt dans la limite d'un plafond d'intervention de 2 500 €. Le choix de la forme et du montant de l'aide est déterminé par la commission compétente.

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus.

Critères d'attribution

Les aides sont octroyées au vu d'une évaluation sociale de la situation de la famille et de la moyenne économique.

Un délai de 24 mois glissants est à respecter entre deux demandes.

Motifs d'intervention :

- dette d'accession,
- dette de charge de copropriété.

Nature de l'aide

L'aide financière doit aider :

- à faire face à une dette d'accession d'un montant inférieur ou égal à trois fois le montant de la mensualité de remboursement de prêt résiduels, sur le logement actuel uniquement,
- à faire face à une dette de charges de copropriété.

Constitution du dossier :

- Rapport social transmis par un travailleur social,
- relevé d'identité bancaire (Rib) du tiers qui percevra le versement de l'aide,
- justificatifs des ressources,
- justificatifs des charges : remboursement accession, frais de garde, pensions alimentaires versées, etc.,
- justificatifs des dettes à l'origine de la demande.

Versement de l'aide

Au tiers fournisseur ou exceptionnellement à l'allocataire, sur demande expresse du travailleur social. En cas de prêt, celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire autorisant la caisse à prélever les mensualités de remboursement sur les prestations familiales.

Remboursement

Le montant des mensualités et le délai de remboursement sont déterminés par la commission compétente.



Le logement et le cadre de vie

Aide à l'équipement neuf ménager, mobilier, puériculture

Cette aide permet aux familles à ressources modestes d'acheter des articles de première nécessité : ménager, mobilier et puériculture neuf chez un fournisseur implanté en Seine-et-Marne ou dans les départements limitrophes (91, 93, 94, 95, 02, 10, 45, 51, 60, 89).

Forme de l'aide

Il s'agit d'un prêt sans intérêts.

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus.

Critères d'attribution

L'aide est accordée sous condition de ressources : quotient familial inférieur ou égale à 850 €.

Si la famille est en situation de surendettement (dossier déposé ou en cours), la demande de prêt sera étudiée par une commission spécifique.

La famille ne doit pas avoir un prêt social Caf en cours de remboursement.

Une famille hébergée chez un tiers ne peut pas bénéficier de l'aide.

Motifs d'intervention

Équipement du logement situé en Seine-et-Marne.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide à l'équipement neuf délivrée par la Caf, elle est cumulable avec l'aide à l'équipement de seconde main.

Nature et montant de l'aide

Le prêt est accordé dans la limite d'un montant maximum de 1 000 € permettant l'achat d'articles ménagers, mobiliers, puéricultures figurant dans la liste ci-dessous et dont chaque article ne peut excéder le montant plafond indiqué :

Équipement ménager neuf	Montant plafond
Cuisinière	480 €
Four	400 €
Plaque de cuisson	350 €
Réfrigérateur, congélateur ou combiné	490 €
Lave-linge	470 €
Micro ondes	150 €

Équipement mobilier neuf	Montant plafond
Literie 1 personne ⁽¹⁾	300 €
Literie 2 personnes ⁽¹⁾	500 €
Literie superposée ⁽²⁾	500 €
Couchage clic-clac ou BZ	500 €
Armoire ou commode	300 €
Table de cuisine ou de salle à manger	250 €
Chaise	40 €

(1) La literie comprend : sommier, matelas, pieds, cadre de lit, mezzanine.

(2) Les lits gigognes sont considérés comme de la literie superposée.

Équipement puériculture neuf	Montant plafond
Lit bébé	200 €
Siège auto	200 €
Chaise haute	150 €
Table à langer	150 €
Poussette	200 €
Poussette double	300 €

Tout article d'un montant supérieur au plafond sera refusé.

Tout écart entre le devis et la facture définitive sera à la charge de l'allocataire, dans la limite de 10 % du montant de chaque article.

Au-delà, l'aide Caf sera refusée.

L'aide ne peut être accordée si l'article :

- a déjà fait l'objet d'une commande,
- est d'un coût supérieur au montant plafond,
- a déjà été attribué dans les cinq années précédentes, sauf dans le cas d'une augmentation du nombre de personnes composant le foyer (pour le mobilier et la puériculture),
- est un article d'occasion.

Constitution du dossier

- Formulaire de demande de prêt équipement « ménager et mobilier » complété et signé, téléchargeable sur le site internet caf.fr de la Caf de Seine-et-Marne <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/logement/les-aides-financieres-0> ([lien](#)),
- devis d'un fournisseur de Seine-et-Marne ou d'un département limitrophe.

Versement du prêt

Paiement au fournisseur ayant établi le devis : un seul et unique fournisseur pour l'ensemble des articles. Celui-ci intervient après réception des offres et contrats de prêt signés par l'allocataire, accompagné de la facture ou du justificatif de commande conforme au devis initial, et de l'autorisation de prélèvement bancaire ou postal pour les allocataires ne percevant pas de prestations familiales.

Remboursement du prêt

Mensualité minimum de 30 €.

Le prêt ne pourra être accordé si un autre prêt Caf est en cours de remboursement.

Aide présentée par un travailleur social

Le travailleur social pourra présenter une demande sous forme de subvention et/ou prêt dans la limite de 3 000 € dans le cadre :

- d'un suivi social,
- d'une aide dans l'équipement minimal d'un nouveau logement dans les situations exposées ci-dessous :
 - relogement prioritaire par la commission Dalo,
 - sortie de structure d'hébergement, sortie d'hôtel,
 - relogement suite à violences conjugales entraînant un rééquipement de logement,
 - rééquipement d'un logement insalubre ou non-décent après travaux ou du nouveau logement si les locataires doivent déménager
 - rééquipement à la suite de traitement contre les punaises de lit qui nécessiterait de changer une partie du mobilier.

La situation familiale et sociale présentée dans l'enquête permettra d'étudier la demande au-delà des critères affichés précédemment (le plafond de chaque article devra être respecté), en commission hebdomadaire ou mensuelle, selon le montant sollicité.

Le barème (voir paragraphe «Les conditions d'octroi des prêts») permet d'harmoniser les décisions, mais l'avis et l'orientation du travailleur social, et l'historique du dossier, seront également considérés.



Le logement et le cadre de vie

Aide à l'équipement de seconde main mobilier et puériculture

Cette aide permet aux familles à ressources modestes d'acheter des articles mobiliers et de puéricultures chez une ressourcerie partenaire de la Caf de Seine-et-Marne.

Forme de l'aide

Il s'agit d'un secours dans la limite d'un plafond de 250 €.

Bénéficiaires

Les familles allocataires ouvrant droit au bénéfice de l'action sociale et disposant de faibles revenus.

Critères d'attribution

L'aide est accordée sous condition de ressources : quotient familial inférieur ou égale à 850 €.

Une famille hébergée chez un tiers ne peut pas bénéficier de l'aide.

Seules les demandes d'équipements auprès des ressourceries* en partenariat avec la Caf sont acceptées.

Motifs d'intervention

Équipement du logement situé en Seine-et-Marne.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide à l'équipement de seconde main délivrée par la Caf, elle est cumulable avec l'aide à l'équipement neuf délivrée par la Caf.

Nature de l'aide

L'aide financière est accordée dans la limite d'un montant maximum de 250 € permettant l'achat d'articles mobiliers et puéricultures figurant dans la liste ci-dessous. Il n'y a pas de montant plafond par article.

Équipement mobilier de seconde main	Équipement puériculture de seconde main
Literie 1 personne ⁽¹⁾	Lit bébé ⁽¹⁾
Literie 2 personnes ⁽¹⁾	Siège auto
Literie superposée ⁽¹⁾	Chaise haute
Tiroir de lit	Table à langer
Armoire ou commode	Poussette
Table de cuisine ou de salle à manger	Poussette double
Chaise	
Bureau	

(1) hors matelas.

L'aide ne peut être accordée si elle a déjà été attribuée l'année dernière.

Constitution du dossier

Formulaire de demande aide équipement « seconde main » complété et signé, téléchargeable sur le site internet caf.fr de la Caf de Seine-et-Marne <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/logement/les-aides-financieres-0> ([lien](#))

Versement de l'aide

Paiement à la ressourcerie ayant établi la facture : une seule et unique ressourcerie pour l'ensemble des articles pour un seul passage par la famille. Celui-ci intervient après réception de la facture émise par la ressourcerie concernée.

* Ressourcerie partenaire conventionnée par la Caf (consulter liste sur le site caf.fr dans la partie «équipement seconde main»)
<https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/logement/les-aides-financieres-0> ([lien](#))



Insertion

Aide au premier stage Bafa

Au regard du coût d'une formation Bafa, une aide est proposée pour réaliser le 1^{er} stage de la formation Bafa. Cette aide, versée à l'issue du premier stage, intervient en complémentarité à l'aide nationale versée par la Caf à l'issue du stage d'approfondissement réalisé en fin de parcours.

Forme de l'aide

Il s'agit d'une aide forfaitaire d'un montant maximum de 400 € sous forme de secours dans la limite des dépenses engagées.

Bénéficiaires

Jeunes de 16 à 25 ans allocataires ou non allocataires, habitant en Seine-et-Marne au moment de la réalisation du stage.

Critères d'attribution

L'aide est accordée sans condition de ressources.

Versement de l'aide

L'aide est versée à l'allocataire ou au jeune s'il n'est pas rattaché au compte allocataire de ses parents. Le formulaire de « demande d'aide à la formation Bafa » complété et signé par le jeune et l'organisme de formation est téléchargeable sur le site internet caf.fr de la Caf de Seine-et-Marne : <https://www.caf.fr/allocataires/caf-de-seine-et-marne/offre-de-service/vie-professionnelle/les-aides-la-formation-bafa> ([lien](#))



Les 3 étapes du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs

1^{er} stage : session de formation générale fait l'objet d'une aide locale de la part de la Caf 77

2^e stage : session de stage pratique.

3^e stage : session d'approfondissement ou de qualification fait l'objet d'un financement par la Cnaf d'un montant de 200 € versé par les Caf.

D'autres organismes peuvent financer en partie le BAFA (exemples : Département, mairies, structures d'accueil de jeunes, conseil économique et social...).

Tableau récapitulatif des aides avec montants et plafonds d'intervention

	Objet de l'aide	Conditions de ressources	Montant de l'aide	Type d'aide	Constitution du dossier	Commission d'attribution
AIDE AU PROJET FAMILIAL (Aptf)	Soutien aux familles confrontées à une difficulté sociale ayant un projet d'insertion sociale ou professionnelle	Moyenne économique	Plafond de 2 000 €/an	Subvention et/ou prêt	Enquête sociale par un travailleur social Caf ou partenaire	Commission Technique ou Caf
	Soutien aux familles endeuillées <ul style="list-style-type: none"> Décès du conjoint 	Qf ≤ 1 000 € Qf de 1 001 à 1500 €	Forfait de 2000 €		Requête automatique mensuelle	Délégation
EN CAS DE DÉCÈS	<ul style="list-style-type: none"> Décès d'un enfant 	Moyenne économique	Plafond de 1 200 €	Subvention	Demande d'un travailleur social Caf et enquête sociale, en complément de l'ADE	Caf
	<ul style="list-style-type: none"> Décès d'un enfant né sans vie 					
AIDE AUX NAISSANCES MULTIPLES	Soutien aux parents ayant une naissance multiples	Qf ≤ 650 €	Intervention d'une Tisf jusqu'à 100 h/famille	Subvention	Par une association d'aide à domicile	Délégation
	Soutien aux parents accueillant des triplés ou plus	Sans condition de ressources	Forfait de 3 000 € + 1000 €/enfant supplémentaire	Subvention	Requête automatique mensuelle	Délégation
AIDE AUX VACANCES FAMILIALES DE VACAF	Permettre aux familles de partir en vacances avec leurs enfants de 0 à 18 ans dans un centre labellisé Vacaf	* Qf < 200 €	Famille de 1 à 2 enfants 80 % du coût du séjour plafonné à 600 € Famille de 3 enfants et + 80 % du coût du séjour plafonné à 850 €			
		* Qf de 201 € à 600 €	Famille de 1 à 2 enfants 70 % du coût du séjour plafonné à 600 € Famille de 3 enfants et + 80 % du coût du séjour plafonné à 850 €	Subvention	Par l'allocataire à réception d'une notification de droit potentiel	
		Qf de 601 € à 700 €	40 % du coût du séjour plafonné à 600 €, quelle que soit la composition familiale			

Tableau récapitulatif des aides avec montants et plafonds d'intervention

	Objet de l'aide	Conditions de ressources	Montant de l'aide	Type d'aide	Constitution du dossier	Commission d'attribution
AIDE AUX VACANCES SOCIALES	Construire avec les familles un projet de premier départ en vacances	* Qf < 700 € ou changement de situation * Qf < 1 000 € pour les familles avec au moins un enfant bénéficiaire de l'Aeeh	90 % du coût du séjour dans la limite d'un plafond de 1 000 €	Subvention	Par un travailleur social Caf ou un référent famille, via le site internet Vacaf	
AIDE AUX VACANCES ENFANT DE VACAF	Permettre aux enfants de 3 à 18 ans de partir dans un centre de vacances collectif conventionnés par la Caf de Seine-et-Marne	* Qf < 600 € * Qf entre 601 € et 750 €	80% du coût du séjour plafonné à 400 € 60% du coût du séjour plafonné à 400 €	Subvention	Par l'allocataire à réception d'une notification de droit potentiel	
AIDE AU TRANSPORT	Permettre aux familles de partir en vacances lors d'un séjour AVF ou AVS	Qf < 700 € pour l'Avf Sans condition de ressources pour l'Avs	100 € ou 200 € en fonction de la distance	Subvention	Requête automatique	
AIDE COMPLEMENTAIRE AEEH	Aider les familles avec un enfant porteur de handicap, à partir en vacances	Qf < 1 000 €	Plafond de 400 €	Subvention	Par l'allocataire	Délégation
DISPOSITIF RESEAU PASSERELLES	Aider 15 familles avec un enfant porteur de handicap, à partir en vacances	Qf < 1 000 €	Forfait de 1 550 €	Subvention	Par l'allocataire (accompagnement possible par un travailleur social)	
PASSEPORT LOISIRS	Participer aux activités sportives et culturelles des enfants de 3 à 18 ans	Qf < 650 €	Plafond de 100 €/enfant	Subvention	Par l'allocataire	

Tableau récapitulatif des aides avec montants et plafonds d'intervention

	Objet de l'aide	Conditions de ressources	Montant de l'aide	Type d'aide	Constitution du dossier	Commission d'attribution
AIDE AUX IMPAYÉS D'ACCESSION ET DE CHARGES DE COPROPRIETE	Soutien aux familles confrontées à une dette d'accession	Moyenne économique	Plafond de 2 500 €	Subvention et/ou prêt	Enquête sociale par un travailleur social	Commission technique ou Caf
AIDE AUX IMPAYÉS D'ÉNERGIE	Soutien aux familles faisant face à une difficulté ponctuelle liée à une dette d'énergie	Moyenne économique	Plafond de 1000 €	Subvention et/ou prêt	Enquête sociale par un travailleur social	Commission technique
AIDE AUX IMPAYÉS D'EAU	Soutien aux familles faisant face à une difficulté ponctuelle liée à une dette d'eau	Moyenne économique	Plafond de 700 €	Subvention et/ou prêt	Enquête sociale par un travailleur social	Commission technique
AIDE A L'ÉQUIPEMENT NEUF MÉNAGER, MOBILIER, PUÉRICULTURE	Achat d'équipement neuf ménager, mobilier et puériculture	Qf ≤ 850 €	Plafond de 1 000 €	Prêt	Par l'allocataire	Délégation
AIDE A L'ÉQUIPEMENT DE SECONDE MAIN MOBILIER ET PUÉRICULTURE	Achat d'équipement de seconde main mobilier et puériculture	Moyenne économique	Plafond de 3 000 €	Prêt/ Subvention	Enquête sociale par un travailleur social	Commission technique ou Caf
AIDE AU PREMIER STAGE Bafa	Aider au financement du Bafa pour les jeunes de 16 à 25 ans, en complément de l'aide nationale	Sans condition de ressources	Plafond de 250 €	Subvention	Par l'allocataire	Délégation
			Plafond de 400 €	Subvention	Par l'allocataire	Délégation



Mentions légales : Caf de Seine-et-Marne
Siège social : 30 rue Rosa Bonheur 77000 Melun
Siret : 78497134300016
Responsable de la publication : Pedro Rodrigues, Directeur

Réalisation Caf 77 - avril 2024 - crédit photos : Adobe Stock - rias_afi_2023_2027_avril2024